



**ARRETE CONSTATANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI)
DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 et suivants,

VU le recensement des populations légales en vigueur au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT que les communes du département des Bouches du Rhône sont au nombre de 119,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Bouches du Rhône (CDCI) est composée de 51 membres.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.5211-19 du CGCT les sièges sont attribués ainsi qu'il suit :

Nombre minimum de membres	40
Sièges supplémentaires : Population des Bouches-du-Rhône en 2020 : 2.064.162 hab	
– Seuil de 600.000 habitants dans le département et – tranche de 300 000 habitants :	+ 1 siège + 4 sièges
– Communes de 100.000 habitants : Aix et Marseille	+ 2 sièges
– EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants : Métropole – ACCM – CATP	+ 3 sièges
Sous-total provisoire de sièges avant répartition :	50

En application de l'article L5211-43 du CGCT, la répartition des sièges par catégorie de collectivités est déterminée ainsi qu'il suit :

Répartition des sièges par catégorie de collectivités :	
- Communes : 50 % :	25 sièges
- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : 30 % :	15 sièges
- Syndicats Mixtes et Syndicats de communes : 5%	3 sièges
- Conseil départemental : 10% :	5 sièges
- Conseil régional : 5% :	3 sièges
Total des sièges :	51

ARTICLE 3 :

En application de l'article R5211-20 du CGCT, les 25 sièges réservés aux représentants des communes sont répartis de la façon suivante :

- Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : : 40%	10 sièges
- Les 5 communes les plus peuplées du département : représentant 57,50 % soit + de 40 % de la population de l'ensemble des communes des Bouches du Rhône : 40%	10 sièges
- Autres Communes : 20 %	5 sièges

ARTICLE 4 :

En application des articles L5211-45 et R5211-30 du CGCT, le nombre de sièges de la formation restreinte de la CDCI est déterminé ainsi qu'il suit :

Communes : $25 / 2 = 12,5$ arrondi à 13 sièges	13 sièges dont 2 sièges pour les représentants des communes de moins de 2.000 habitants
EPCI à FP $15 / 4 = 3,75$ arrondi à 4 sièges	4 sièges
Syndicats mixtes et Syndicats Intercommunaux $3 / 2 = 1,5$ arrondi à 2 sièges	2 sièges
Total des membres de la CDCI siégeant en formation restreinte	19 sièges

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ,
Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **27 OCT. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

